



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°2 du Plan local de l'urbanisme  
(PLU) de la commune de Buschwiller (68)**

n°MRAe 2024AGE46

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Buschwiller (68) pour la modification n°2 de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 08 avril 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1. La collectivité

La commune de Buschwiller est située dans le département du Haut-Rhin (68), à proximité de la frontière suisse et de la ville de Bâle.

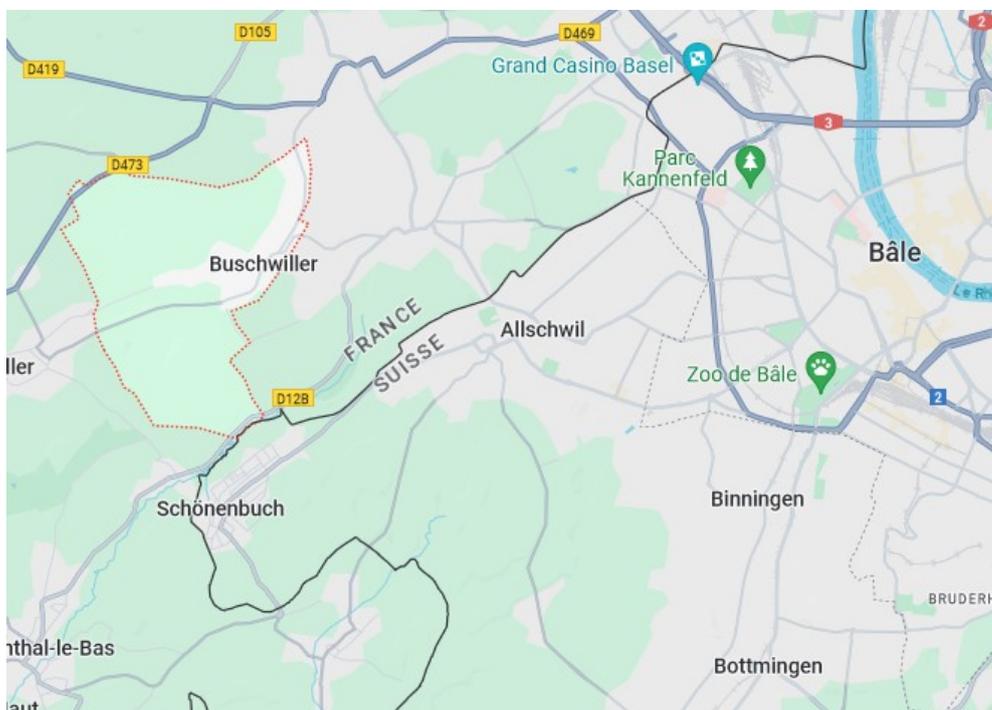


Figure 1: Localisation de la commune de Buschwiller. Source : googlemaps.

### 1.2. Le projet de territoire

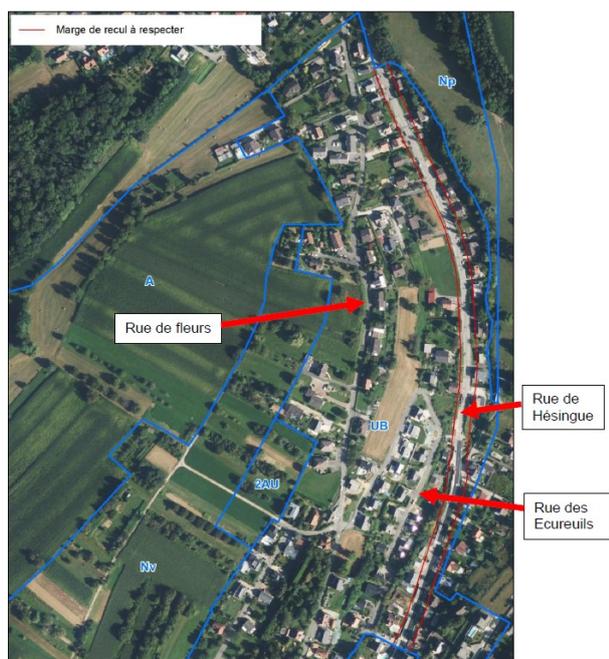
La commune de Buschwiller dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 mars 2015. Elle souhaite le modifier afin de :

1. permettre l'implantation d'une nouvelle antenne-relais à proximité de celle existante, en zone agricole ;
2. permettre l'extension d'une école en zone urbaine (UA) ;
3. supprimer le recul des constructions, rue de Hésingue, à la suite de la finalisation des travaux de voirie qui rendent ce recul obsolète (zone UB) ;
4. mettre à jour le règlement écrit pour tenir compte d'évolutions réglementaires.

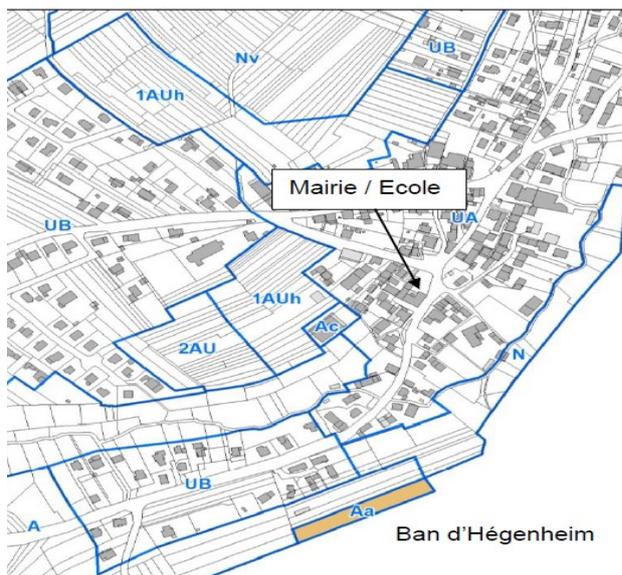
Pour ce faire le PLU est modifié de la manière suivante :

1. la création, au règlement graphique, d'un secteur Aa, susceptible d'accueillir des constructions et installations d'intérêt collectif, de 0,29 ha en zone agricole (A) et la modification du règlement écrit pour y admettre, en plus de ce qui est autorisé en zone A, « les constructions et installations nécessaires aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Le règlement autorise également une hauteur de 22 m pour les équipements publics de ce secteur ;

2. la modification des articles UA7 et UA9 afin de ne pas fixer de recul par rapport aux limites séparatives, ni de limite d'emprise au sol pour les équipements publics ;
3. la suppression au règlement graphique du recul obligatoire des constructions depuis la route principale en zone UB ;
4. la réécriture des règles de hauteur des constructions et installations, dans les zones urbaines (UB, UA) et à urbaniser (1AU) afin de faciliter la délivrance des autorisations d'urbanisme concernant les équipements publics.



**Figure 2: Suppression du recul inscrit en rouge au règlement graphique.**



**Figure 3: création du secteur Aa et localisation de l'extension de l'école.**

Au préalable, l'Autorité environnementale (Ae) observe qu'en dehors de la création du secteur Aa, l'ensemble des modifications visant des modifications liées aux équipements au sein de zones urbaines ou à urbaniser existantes n'ont pas d'incidence sur l'environnement. Par ailleurs, les évolutions apportées par le PLU n'aggraveront pas les risques naturels et anthropiques du territoire (retrait et gonflement des argiles, inondation de cave et coulées d'eaux boueuses, canalisation de gaz...).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la prise en compte des milieux naturels, du paysage et de la santé humaine.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne présente pas la compatibilité du projet de modification n°2 du PLU avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Saint-Louis et des trois frontières, approuvé le 29 juin 2022, ni du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis approuvé le 16 décembre 2021 et pour lequel la MRAe a émis un avis le 29 octobre 2021<sup>16</sup>.

**L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de modification du PLU avec les orientations du SCoT de Saint-Louis et des trois frontières ainsi que du PCAET de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis.**

<sup>16</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age59.pdf>

## 2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Les modifications n'auront pas d'incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

#### 3.1.1. Les zones naturelles

Aucun espace naturel protégé (APPB<sup>17</sup>, site Natura 2000<sup>18</sup>...) ni aucune ZNIEFF<sup>19</sup> ne sont présents sur le territoire communal.

Le dossier présente les habitats du nouveau secteur Aa, soit une végétation herbacée de type prairie mésophile, et indique que le site ne présente aucun enjeu particulier. Il précise que sa superficie est trop petite pour affecter une fonctionnalité écosystémique ou un domaine vital d'une espèce (reproduction, alimentation) et qu'aucune incidence des pylônes de téléphonie mobile sur les oiseaux n'a été identifiée. Toutefois le dossier ne présente pas la méthode utilisée pour conclure à cette absence d'enjeu (prospection de terrain selon un protocole précisé dans le dossier ? analyse bibliographique ?).

**L'Ae recommande de :**

- **présenter la méthode utilisée pour conclure à l'absence d'impact de la création du secteur Aa concernant les milieux naturels ;**
- **intégrer un calendrier de réalisation des travaux adapté, le cas échéant, à l'écologie des espèces présentes pour éviter leur destruction.**

Par ailleurs, le nouveau secteur Aa inclut un arbre remarquable sans que le dossier ne le préserve au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme<sup>20</sup> ou de l'article L.151-23 de ce même code<sup>21</sup>, et ce sans justification.

**L'Ae recommande de préserver, au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, l'arbre remarquable située au sein du secteur Aa créé.**

#### Les zones Natura 2000

Le dossier présente les 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour de la commune. Il justifie que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation

17 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

20 **Article L.151-19 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

21 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

des espèces ayant justifié la désignation du site. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Les zones humides

Selon le dossier, une étude de délimitation des zones humides, en annexe du dossier, a été réalisée sur le secteur Aa qui conclut à l'absence de zone humide. Toutefois, cette étude n'est pas jointe au dossier. L'Ae ne peut donc se prononcer sur l'absence de zone humide sur le nouveau secteur Aa.

**L'Ae recommande que soit joint au dossier l'étude de délimitation des zones humides afin de justifier l'absence de zone humide sur le secteur Aa créé.**

**Elle rappelle qu'elle a publié dans ses « points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>22</sup> ses attentes et des éléments réglementaires sur les zones humides, notamment sur la nécessité de vérifier le caractère d'une zone potentiellement humide par l'analyse des deux critères floristique et pédologique, et qu'un seul de ces critères suffit à sa caractérisation.**

#### **3.1.2. Les zones agricoles**

Selon le dossier, l'implantation d'une antenne relai en milieu agricole, au sein du secteur Aa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **3.2. La santé humaine**

#### Le bruit

Le dossier justifie que l'implantation d'une antenne relai en secteur Aa ne générera pas de bruit significatif pour les riverains les plus proches. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle observe que le dossier n'indique pas si la route départementale génère des nuisances sonores pour les constructions concernées et si la suppression du recul, rue de Hésingue, est susceptible d'aggraver les nuisances sonores pour les riverains concernés.

**L'Ae recommande de justifier que la suppression du recul depuis la route départementale, rue de Hésingue, ne générera pas de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains concernés.**

#### L'exposition aux ondes électromagnétiques

Selon le dossier, la commune de Buschwiller présente un environnement électromagnétique calme et n'est pas concernée par le passage de lignes électriques haute-tension.

**L'Ae rappelle que l'implantation de l'antenne-relais devra respecter la réglementation en la matière et le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (distance d'éloignement des établissements sensibles).**

### **3.3. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

Selon le dossier, la limitation à 22 m de hauteur des équipements publics, dans le secteur Aa, permet leur intégration paysagère. Par ailleurs, en restreignant la hauteur des antennes dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement modifié limite aussi la hauteur des autres équipements publics dans le village.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>



**Figure 4: photomontage de l'antenne relais après la modification n°2 du PLU.**

### **3.4. Les modalités et indicateurs de suivi**

Le dossier ne fait pas état de la nécessité de mettre à jour ou modifier les indicateurs de suivi existants liés aux équipements publics.

***L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants liés aux équipements publics.***

### **3.5. Le résumé non technique**

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la présente procédure.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avant enquête publique par l'intégration d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2.***

METZ, le 17 juin 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU